

AVENANT DU 14 JANVIER 2011 À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié à compter du 1^{er} Juillet 2011 par le barème porté en annexe 1 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire hebdomadaire de 35 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2011 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire mensuel de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

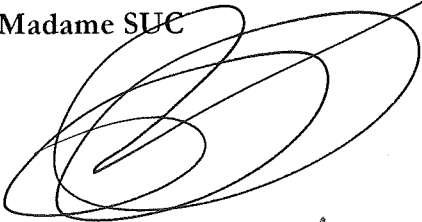
Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 4,85 euros à compter du 1^{er} Janvier 2011. Toutefois ce montant sera plafonné au montant exonéré de cotisations sociales.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

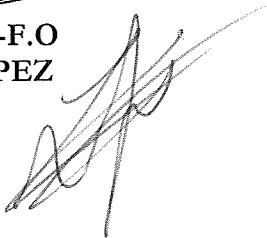
Le présent avenant de salaire fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Montpellier,
le 14 Janvier 2011

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.
Madame SUC



Pour la C.G.T-F.O
Monsieur LOPEZ

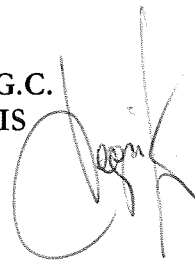


Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE



Pour la C.F.E-C.G.C.
Monsieur DEGRIS



Pour la C.G.T.

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'avenant du 14 Janvier 2011 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est le suivant :

Date : 1^{er} Juillet 2011

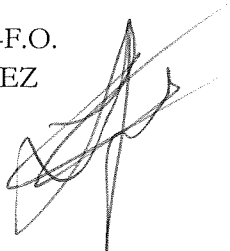
Base : 35 heures

Valeur du point : 4,2 €

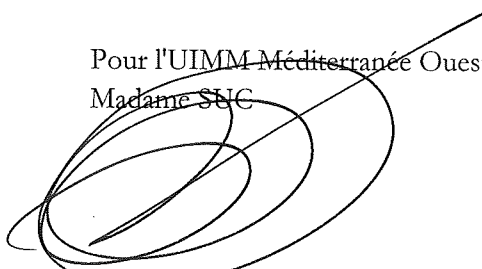
NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	929	885	-
III	215	948	903	966
	225	-	945	-
	240	1 058	1 008	1 079
IV	255	1 125	1 071	1 146
	270	1 191	1 134	-
	285	1 257	1 197	1 281
V	305	-	1 281	1 371
	335	-	1 407	1 505
	365	-	1 533	1 640
	395	-	1 659	1 775

Fait à Montpellier,
Le 14 Janvier 2011

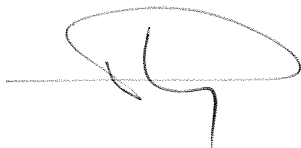
Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur LOPEZ




Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Madame SUG



Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE



Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur DEGRIS

Patrice


Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Pour la C.G.T.
Monsieur

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2011

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail.

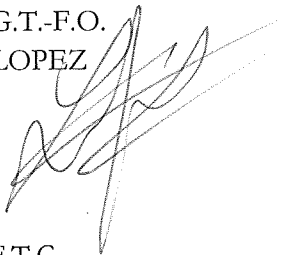
Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

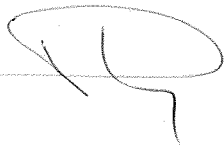
NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER
I	140	16 390	16 390	-
	145	16 400	16 400	-
	155	16 410	16 410	-
II	170	16 750	16 650	-
	180	-	16 700	-
	190	16 800	16 750	-
III	215	17 150	16 950	17 130
	225	-	17 000	-
	240	17 660	17 160	17 920
IV	255	18 470	18 010	18 570
	270	19 130	18 820	-
	285	20 400	19 950	21 680
V	305	-	21 480	24 080
	335	-	22 800	25 150
	365	-	23 350	27 240
	395	-	27 140	28 870

Fait à Montpellier,
Le 14 Janvier 2011

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur LOPEZ

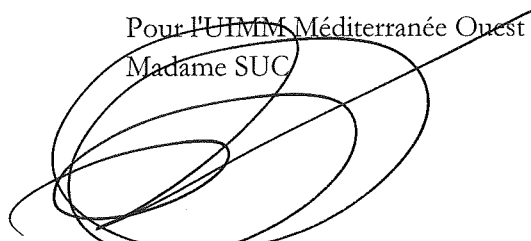


Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE



Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Madame SUC



Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur

DEGRIS Patrick



Pour la C.G.T.
Monsieur